



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE SOULIGNE-SOUS-BALLON**

**Date de convocation :**  
**6 septembre 2024**

**Date d'affichage :**  
**6 septembre 2024**

**Nombre de conseillers :**  
**En exercice : 15**  
**Présents : 8**  
**Votants : 13**

L'an deux mille vingt-quatre, le douze septembre, à dix-neuf heures zéro minute, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur David CHOLLET.

Etaient présents : Mme GOURMEL Audrey, MM. CHOLLET David, GUELFF Cyrille, LAUNAY Vincent, LETAY Francis, POMMIER Olivier, TORTEVOIS Fabien et TOUZARD Michel.

Absents excusés : Madame POIRIER Véronique qui donne pouvoir à Monsieur CHOLLET David, Madame MILITON Audrey qui donne pouvoir à Madame GOURMEL Aurélie, Madame GRATEDOUX Chantal qui donne pouvoir à Monsieur POMMIER Olivier, Madame CABARET Nelly qui donne pouvoir à Monsieur GUELFF Cyrille, Madame RENAULT Christelle qui donne pouvoir à Monsieur TORTEVOIS Fabien et Madame MORTIER Nathalie.

Absent : Monsieur GUITTET Fabien.

Secrétaire de séance : Monsieur TORTEVOIS Fabien.

**DELIBERATION N°2024-09-10 : OBJET : FINANCES : PREVOYANCE : INTENTION D'ADHESION AU CONTRAT PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION :**

Monsieur le Maire commence par rappeler au Conseil municipal que la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des

agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la Commune avait fait le choix, lors de sa séance du 22 février 2024, de participer à la consultation lancée au niveau régional par les Centres de gestion des Pays de la Loire sur la Prévoyance. Pour rappel, les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (Traitement Brut Indiciaire, Nouvelle Bonification Indiciaire, Régime Indemnitare).

Les collectivités devront participer à minima à 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023 sur la prévoyance.

Monsieur le Maire annonce au Conseil municipal que le Centre de gestion de la Sarthe a adressé aux Communes le résultat de la consultation lancée sur la prévoyance. Les Conseils municipaux doivent dans un premier temps, pour le 30 septembre 2024, préciser s'ils ont ou non l'intention d'adhérer au contrat prévoyance proposé par les centres de gestion de la région Pays de la Loire.

Puis, dans un second temps, le conseil municipal devra faire une proposition sur le niveau de couverture retenue (90 ou 95 %) ainsi que sa participation (Pourcentage de 50% minimum, fixe pour tous, modulable en fonction des revenus...). Celle-ci devra être soumise pour avis au Comité social territorial du Centre de gestion avant de pouvoir délibérer sur ce sujet.

Avant de présenter les résultats de l'offre retenue, Monsieur le Maire ajoute qu'un accord régional mené dans le cadre du dialogue social avec les organisations syndicales représentatives des Pays de la Loire a été adopté le 9 juillet 2024 confirmant le choix de la mise en place de contrats collectifs à adhésion obligatoire dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025, avec une protection à hauteur de 90 % minimum du traitement et du régime indemnitaire en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité et une prise en charge minimale par employeur de 50 % de la cotisation.

Monsieur le Maire présente ensuite les résultats de l'offre proposée, à savoir celle de COLLECTEAM/ALLIANZ. Le taux de cotisation est de 1,45% pour une couverture à 90 % et de 1,85 % pour une couverture à 95 %. Ces taux sont plus faibles, à protection identique, que ceux pratiqués actuellement dans les contrats personnels que certains agents ont souscrits. Monsieur le Maire explique qu'à partir du moment où la Commune fait le choix d'adhérer à un contrat collectif prévoyance, les agents ont obligation d'y souscrire. Cela signifie que les agents ayant souscrit un contrat prévoyance à titre individuel devront le résilier avant le 31 octobre 2024. Monsieur le Maire rappelle qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2025, les collectivités doivent participer à la couverture de la prévoyance de leurs agents et qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2026, ce sera au tour du risque santé. Ces obligations impacteront donc les finances communales.

Vu la délibération n°2024-02-11 en date du 22 février 2024 relative à l'autorisation

de

N° feuillet : D 185/2024

mandat donné au Centre de gestion de la Sarthe pour le lancement du marché prévoyance,  
Considérant les résultats de la consultation lancée sur la prévoyance par les Centres de gestion de la Région Pays de la Loire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

-dit qu'il a l'intention d'adhérer, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, au contrat collectif prévoyance COLLECTEAM/ALLIANZ retenu par les Centres de gestion de la région Pays de la Loire, suite à la consultation réalisée.

-mandate Monsieur le Maire à passer et à signer tous les actes relatifs à cette décision ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

Pour extrait certifié conforme.

Le 24 septembre 2024.



Le Maire,  
David CHOLLET

Le secrétaire de séance,

Fabien TORTEVOIS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217203405-20240912-2024-09-10-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/09/2024

Publication : 25/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

